

Loi applicable à la détermination du nom

Dans le cadre de travaux préliminaires pour l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des noms, la CIEC a soumis un questionnaire sur la loi applicable, dans les Etats membres, à la détermination du nom des enfants et du nom des époux.

Ce document reprend les réponses à ce questionnaire.

QUESTIONNAIRE

I. NOM DE L'ENFANT

1. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents sont mariés ?
2. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ?
3. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant adopté ?
4. Dans le cas où le nom de l'enfant est déterminé par la loi de la nationalité (de l'enfant ou des parents): quelle est la loi applicable en cas de double nationalité ? quelle est la loi applicable en cas de changement de nationalité ?
5. En cas de déclaration obligatoire quant à la détermination du nom de l'enfant (par exemple détermination du nom de famille de l'enfant par les parents lorsque le nom de famille de chacun des époux est différent) : cette déclaration doit-elle être faite auprès des services nationaux compétents ? Peut-elle également être faite auprès d'une administration étrangère ? Si oui, cette déclaration est-elle immédiatement applicable ou le devient-elle seulement après l'enregistrement par les autorités nationales compétentes ?
6. Lorsqu'un enfant a porté pendant une assez longue période à l'étranger un autre nom que celui imposé par la loi nationale : existe-t-il des dispositions légales permettant de prendre en compte les conditions de vie réelles de l'enfant ? En cas de changement de domicile, la personne peut-elle conserver le nom qu'elle portait antérieurement même s'il n'est pas conforme à celui déterminé par la loi applicable selon la règle de conflit de l'Etat du nouveau domicile ?

II. NOM DES CONJOINTS

1. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom des conjoints ?
2. Dans le cas où le nom du conjoint est déterminé par la loi de la nationalité : quelle est la loi applicable en cas de double nationalité ? quelle est la loi applicable en cas de changement de nationalité ?
3. Si dans le cadre de la détermination du nom des conjoints une déclaration doit être faite (par exemple choix d'un nom commun par les conjoints) : la déclaration doit-elle être faite auprès des services nationaux compétents ? Peut-elle être faite auprès d'une administration étrangère ? Dans ce cas, la déclaration est-elle immédiatement applicable ou le devient-elle seulement lors de l'enregistrement par l'autorité nationale compétente ?
4. Lorsqu'un des conjoints a porté pendant une assez longue période à l'étranger un autre nom que celui imposé par la loi nationale : existe-t-il des dispositions légales permettant de prendre en compte les conditions de vie réelles du conjoint ? En cas de changement de domicile, la personne peut-elle conserver le nom qu'elle portait antérieurement même s'il n'est pas conforme à celui déterminé par la loi applicable selon la règle de conflit de l'Etat du nouveau domicile ?
5. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom en cas de divorce ?

I. DROIT APPLICABLE A LA DETERMINATION DU NOM DES ENFANTS

1. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents sont mariés ?

ALLEMAGNE

Conformément aux dispositions allemandes du droit international privé, le nom de l'enfant est déterminé généralement par la loi en vigueur dans son pays d'origine. Par dérogation, les parents de l'enfant –en tant que personnes investies du droit de garde- peuvent déclarer devant l'officier de l'état civil que le nom de l'enfant doit être déterminé par la loi nationale d'un des parents. Si les parents sont des étrangers, ils peuvent également choisir le droit allemand si l'un d'eux a sa résidence habituelle en Allemagne.

AUTRICHE

Le nom de l'enfant dont les parents sont mariés est déterminé d'après la loi nationale de l'enfant. Si cette loi est la loi autrichienne, l'enfant peut porter le nom de famille commun des parents ou le nom de famille du mari ou de la mère (§93 ABGB, §139 ABGB).

BELGIQUE

La détermination du nom de l'enfant relève de son statut personnel, que ses parents soient mariés ou non. Il s'ensuit que, sous réserve de l'ordre public international belge, l'officier de l'état civil doit appliquer la loi de l'Etat dont l'enfant est ressortissant pour déterminer le nom à mentionner dans son acte de naissance.

CROATIE

Le nom personnel de l'enfant (prénom et nom) est déterminé par les parents de leur commun accord. Ils peuvent décider que l'enfant portera le nom de l'un des parents ou des deux (Article 2 de la Loi sur le nom personnel). Lorsque les parents ont des noms différents, leurs enfants peuvent chacun porter des noms différents, notamment toutes les combinaisons signalées ci-dessous.

Exemple: lorsque les parents portent le nom suivant:

MERE	PERE	LE NOM DE L'ENFANT PEUT ETRE
Roi	Roi	Roi
Roi Empereur	Roi Empereur	Roi Empereur
Roi	Empereur	Roi, Empereur, Roi Empereur, Empereur Roi

Lorsque le prénom ou le nom, ou le prénom et nom d'une personne composés de plusieurs mots, la personne est tenue d'utiliser toujours le même nom personnel dans ses rapports officiels (la même combinaison de mots). Le prénom et le nom qu'une personne utilise dans ses rapports officiels peuvent comporter chacun au maximum deux mots.

Lorsque le nom personnel accordé à l'enfant comporte plusieurs mots, la personne compétente pour la détermination du prénom personnel de l'enfant est tenue de déposer devant l'officier d'état civil une déclaration déterminant quel sera le nom personnel que l'enfant utilisera dans ses rapports officiels (art. 13 alinéa 3 de la Loi sur les registres d'état civil). Ainsi, lorsque les noms des parents sont différents et composés de plusieurs mots, ils peuvent être inscrits au registre de l'état civil en tant que nom de l'enfant, mais il faut déterminer le nom dont l'enfant aura l'usage dans ses rapports officiels.

Exemple: lorsque les parents ont les noms suivants:

MERE	PERE	LE NOM DE L'ENFANT PEUT ETRE
Benko Empereur	Zeba Ribar	Benko Empereur - Zeba Ribar Zeba Ribar - Benko Empereur

Toutefois, les parents sont tenus de déterminer à partir du nom mentionné ci-dessus quel sera le nom utilisé dans les rapports officiels de l'enfant, comportant au plus deux mots, et ce qui peut être:

MERE	PERE	LE NOM DE L'ENFANT PEUT ETRE
Benko Empereur	Zeba Ribar	Benko Zeba, Benko Ribar, Empereur Zeba, Empereur Ribar ou dans l'ordre inverse Zeba Benko, Zeba Empereur, Ribar Benko, Ribar Empereur

Plusieurs combinaisons sont donc possibles à partir de chacun des noms des deux parents.

ESPAGNE

La loi nationale de l'enfant (art. 9-1 Cc et 219 RRC).

FRANCE

Principes généraux. La loi française (art. 3 Cc) et l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil (n° 530) posent le principe selon lequel si les conditions de forme des actes de l'état civil sont régies par la loi de personne de l'officier de l'état civil rédacteur (lex auctoris), par contre, les conditions de fond sont déterminées par la loi nationale des intéressés. Le nom relève donc de la loi de la nationalité. En conséquence,

- les ressortissants étrangers en France doivent justifier leur extranéité et prouver le contenu de leur loi nationale afin de permettre à l'officier de l'état civil français d'appliquer celle-ci à la définition, la transmission et l'orthographe de leur nom patronymique.
- les ressortissants français à l'étranger ne peuvent obtenir la transcription consulaire de leurs actes d'état civil dressés à l'étranger que sous le nom qu'ils étaient légitimes à porter en application de la loi française.
- le nom de l'enfant de nationalité française comme né d'un parent français ou d'un parent né en France est déterminé conformément à la loi française bien que l'un des ses parents soit étranger.

L'Instruction Générale relative à l'Etat Civil admet cependant qu'un ressortissant étranger vivant en France peut demander et obtenir que son enfant né en France soit enregistré à l'état civil français sous le nom qu'il devrait porter en application de la loi française (n° 531-1). Par conséquent, l'enfant espagnol ou portugais né en France de parents étrangers vivant en France peut être, à la demande de ses parents, enregistré à l'état civil français sous le seul vocable patronymique transmissible en droit français et non sous les vocables déterminés par la loi espagnole ou portugaise normalement applicable.

La France connaît les principes de l'indisponibilité de l'état des personnes, de l'immutabilité et de l'unicité du nom patronymique. En conséquence, (sauf application de la convention n° 4 de la CIEC) un Français ne peut, même en faisant valoir un intérêt légitime ou de justes motifs, faire reconnaître en France la validité d'une décision de changement de nom obtenue des autorités étrangères compétentes dans son pays de résidence (n° 502).

Loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents sont mariés: L'Instruction Générale relative à l'Etat Civil pose le principe que c'est la loi nationale de l'enfant qui s'applique à la transmission de son nom sans faire de distinction entre la nature légitime ou naturelle de sa filiation (n° 530). En conséquence, l'enfant légitime français, même résidant à l'étranger, doit porter le seul vocable patronymique transmissible par son père. Cependant, s'agissant d'un enfant légitime, la Cour de Cassation (Cass. Civ. 17 octobre 1997) a appliqué dans ce cas la loi des effets du mariage c'est-à-dire la loi du domicile des époux à défaut de nationalité commune. Cet arrêt, dont la portée reste à préciser dès lors qu'il ne peut à lui seul être considéré comme une jurisprudence suffisamment établie, n'a pas modifié la pratique.

NDLR : La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (publiée au Journal Officiel de la République Française du 5 mars 2002) opère une réforme du régime applicable en matière de dévolution du nom, substituant à la transmission systématique du nom du père, lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents, la possibilité pour ceux-ci, qu'ils soient mariés ou non, de choisir le nom de l'enfant entre celui du père, de la mère ou les deux accolés, dans la limite d'un nom pour chaque parent. Cette loi n'entrera cependant en vigueur que le 1^{er} septembre 2003 (une dérogation est prévue pour Mayotte, où le texte n'entrera en application que le 6 mars 2008). Les réponses qui suivent sont rédigées sur base de la législation applicable jusqu'à cette date.

GRECE

En tant que règle générale on peut retenir que, en ce qui concerne l'acquisition du nom, conformément à l'opinion généralement admise en droit international privé grec, elle est régie par la loi qui régit le rapport qui sert de base à cette acquisition. Plus spécialement, la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents sont mariés, est celle qui régit les rapports entre enfants légitimes et leurs parents, à savoir, selon l'art. 18 Cc grec, dans l'ordre suivant: (1) la loi de leur dernière nationalité commune; (2) la loi de leur dernière résidence habituelle commune; (3) la loi de la nationalité de l'enfant.

HONGRIE

NB: Dans les réponses hongroises qui suivent, les règles citées sont : la loi n° IV de 1952 sur le Mariage, la Famille et la Tutelle; la loi n° LX de 1993 sur la nationalité hongroise; la loi n° LXXVII de 1993 sur les droits des Minorités Ethniques et Nationales; le décret-loi sur le droit international privé n° 13 de 1979. Ont aussi été pris en considération le décret-loi n° 17 de 1982 sur les registres d'état civil, la procédure de conclusion du mariage et le port du nom; le décret en Conseil n° 2/1982 (VI II.14.) MT TH sur les registres d'état civil, la procédure de conclusion du mariage et le port du nom.

Nom de famille : D'après l'article 42 de la loi sur le droit de la famille - sur la base de l'accord entre les parents - l'enfant porte le nom du père ou de la mère. Les enfants issus du mariage des parents portent le nom de famille commun. L'enfant des parents mariés peut cependant porter le nom de la mère, uniquement si elle-même porte exclusivement ce nom. Si les parents n'ont pas décidé du nom de famille des enfants, ils doivent s'accorder jusqu'à l'enregistrement de la naissance du premier enfant. Les autres enfants reçoivent le même nom de famille. En l'absence d'accord entre les parents, l'autorité de tutelle décide.

Prénom : Maximum 2 prénoms, sur la base de l'accord des parents. Si les parents ou l'un d'eux n'est pas citoyen hongrois, l'officier de l'état civil peut également enregistrer le prénom de l'enfant dans l'acte de naissance d'après les règles applicables au citoyen étranger. Le nom de l'enfant né de citoyens hongrois séjournant à l'étranger lors de l'enregistrement national [voir l'étude de la Section hongroise en ce qui concerne l'enregistrement des événements d'état civil concernant des nationaux survenus à l'étranger, appelé en droit hongrois, « enregistrement national »] peut être enregistré suivant les règles du pays de séjour. Si les parents sont citoyens hongrois et l'enfant est né en Hongrie, ils doivent choisir parmi la liste

officielle des prénoms, sinon il faut demander une autorisation spéciale. Il est important de souligner que le droit hongrois donne la possibilité aux citoyens hongrois se déclarant appartenir à un groupe ethnique de donner un prénom à leur enfant suivant les règles de la langue d'une des 13 minorités mentionnées par l'article 61 de la loi sur les Droits des Minorités Ethniques [cette loi de 1993 reconnaît comme minorités les groupes ethniques suivants : bulgare, tzigane, grecque, croate, polonais, allemand, arménien, roumain, serbe, slovaque, slovène et ukrainien].

ITALIE

Références législatives générales réglementant l'attribution de noms et de prénoms : pour les citoyens italiens: articles 6 et s. du code civil (R.D. 16-03-1942, n° 462) ; pour les citoyens ayant de multiples nationalités : loi portant réforme du système italien de droit international privé (loi n° 218-95).

Aucune disposition n'est prévue dans la législation formelle pour l'enfant légitime (il n'y a pas de norme expresse) mais la doctrine et la jurisprudence conviennent que c'est le nom paternel qui est imposé.

LUXEMBOURG

Traditionnellement, le nom des enfants légitimes était déterminé d'après la loi des effets du mariage, c'est-à-dire la loi nationale commune des parents, ou la loi du domicile commun, si les parents n'avaient pas la même nationalité. Actuellement, il existe une certaine fluctuation dans ce domaine, et les officiers de l'état civil prennent plutôt en considération la loi nationale de l'enfant.

PAYS-BAS

Selon le droit international privé néerlandais, le nom d'une personne est établi par la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité. La loi néerlandaise est appliquée à une personne qui possède la nationalité néerlandaise même dans le cas où cette personne possède aussi une autre nationalité. Le nom de l'enfant néerlandais issu d'un mariage sera déterminé en appliquant l'art. 5, al.4, du livre 1^{er} du code civil, qui prévoit que les parents peuvent choisir le nom de l'enfant. Le nom choisi peut être celui du père ou celui de la mère.

POLOGNE

Conformément aux dispositions du droit international privé polonais (Droit International Privé - Loi du 12 novembre 1965) le nom de l'enfant est déterminé par sa loi nationale. Si sa nationalité ne peut pas être déterminée ou si l'enfant est apatride, c'est la loi du pays dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'enfant qui s'applique (art. 3 de la Loi du 12 novembre 1965). Il convient de noter que, selon les dispositions de l'article 2 §2 de la Loi du 12 novembre 1965, dans le cas où la loi prévoit l'application de la loi nationale, la loi polonaise est applicable au ressortissant polonais, même s'il est reconnu par la loi d'un autre pays comme le ressortissant de ce pays. Par conséquent, en cas de double nationalité de l'enfant c'est la loi polonaise qui s'applique.

PORTUGAL

Selon la pratique suivie la loi applicable à la détermination du nom de l'enfant est la loi personnelle déterminée par la nationalité de l'enfant concerné (27, 31 - 1 Cc).

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, les parents, mariés ensemble ou non, peuvent, au moment de l'enregistrement, choisir de donner n'importe quel nom de famille à leur enfant. Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale, le père, la mère et l'enfant portent habituellement le même nom lorsque les parents sont mariés ensemble (mais cela aurait tendance à changer) et lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant porte habituellement soit le nom du père soit celui de la mère (ou une combinaison des deux). En cas d'adoption, les parents sont libres de choisir là aussi n'importe quel nom de famille pour l'enfant adopté, étant précisé que c'est habituellement le même nom de famille que celui utilisé par les parents.

Après l'enregistrement de la naissance avec le nom de famille choisi, il n'est prévu aucune disposition permettant un changement ultérieur du nom de famille dans l'acte de naissance, à l'exception de certaines circonstances précises (par exemple en cas de ré-enregistrement de la naissance en vue d'ajouter à l'acte des énonciations relatives au père ou, en Ecosse seulement, lorsqu'un nom de famille a été utilisé pendant au moins deux ans et que des preuves confirmant cet usage sont produites).

SUISSE

Remarques préliminaires:

La Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP) prévoit un *rattachement indépendant du nom*. Le nom d'une personne est en principe régi par le droit de son domicile. Le nom d'une personne domiciliée en Suisse (au moment de l'établissement ou de la dissolution du lien familial) est donc régi par le droit suisse ; le nom d'une personne domiciliée à l'étranger est régi par le droit que désignent les règles du droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée (article 37, al. 1 LDIP). Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (article 37, al. 2 LDIP). Une personne de nationalité suisse, domiciliée à l'étranger, peut demander que le droit suisse soit appliqué à son nom ; un étranger domicilié en Suisse peut opter en faveur de l'application de son droit national étranger. Si une personne dont le nom est en cause possède plusieurs nationalités, elle peut demander l'application du droit de l'Etat d'origine avec lequel elle a les relations les plus étroites (principe de la "*nationalité effective*"; art. 23, al. 2 LDIP).

La déclaration (de soumission du nom au droit national) d'option doit être faite en étroite connexité temporelle avec le fait d'état civil qui pourrait influencer le nom. Grâce à ce rattachement indépendant à la loi du domicile du porteur du nom, l'événement d'état civil "de base" reste sans influence directe sur la désignation du droit applicable au nom. Ainsi, dans tous

les cas de naissance, de reconnaissance, de légitimation, d'adoption, de mariage ou de divorce, le nom sera désigné par le droit du domicile ou, éventuellement, en cas d'option, par le droit national (effectif) de la personne qui le porte.

Peu après l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit international privé, le Département fédéral de justice et police a commenté les dispositions légales dans une lettre circulaire intitulée "*Détermination et inscription du nom aux registres de l'état civil dans des cas internationaux*" (du 11 octobre 1989) adressée aux autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil. Ces directives et recommandations sont, en principe, toujours appliquées à l'heure actuelle; elles sont jointes à la présente note.

Lors de la naissance, c'est la résidence habituelle (présumée) de l'enfant, soit en règle générale, le domicile de ses père et mère mariés ou de sa mère non mariée, qui vaut domicile. Le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant peut (peuvent), le cas échéant, demander que le nom soit régi par le droit national de l'enfant. Le *changement* de nationalité ou de domicile n'influence pas le nom acquis de l'enfant.

TURQUIE

L'enfant légitime porte le nom de son père (art. 221 Cct; art. 4 Loi relative au nom; art. 15 et 88 Règlement).

2. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés?

ALLEMAGNE

Etant donné que le droit allemand ne fait pas de différence entre les enfants de couples mariés et non mariés, la réponse donnée à la question 1 s'applique également à la loi déterminant le nom d'enfants de parents qui ne sont pas mariés l'un à l'autre.

AUTRICHE

Le nom de l'enfant naturel est déterminé d'après la loi nationale de l'enfant. Si c'est la loi autrichienne, l'enfant prend le nom de famille actuel de sa mère (§165 ABGB).

BELGIQUE

Voir I.1.

CROATIE

Le nom de l'enfant dont les parents sont mariés et de celui dont les parents ne sont pas mariés est déterminé selon les mêmes règles juridiques.

ESPAGNE

La loi nationale de l'enfant (art. 9-1 Cc et 219 RRC).

FRANCE

C'est la loi nationale de l'enfant qui s'applique à la transmission du nom de l'enfant naturel. En conséquence,

- l'enfant naturel français par filiation devra porter le seul vocable transmissible du patronyme du parent qui, en vertu de la loi française, doit lui conférer son nom. Cette règle s'applique même si l'un de ses parents est étranger, et même si l'enfant est né et réside à l'étranger.
- l'enfant naturel étranger né en France doit se voir attribuer le nom déterminé par application de sa loi personnelle s'il justifie à l'officier de l'état civil français le contenu de cette loi. A défaut, son nom sera déterminé selon la loi française (lex auctoris).

Légitimation: Si les parents d'un enfant naturel français dont les 2 filiations sont établies se marient après la naissance de cet enfant, l'enfant devient, de plein droit, légitime et doit porter de ce fait le seul vocable patronymique transmissible par son père. Néanmoins, l'enfant légitimé majeur au jour du mariage de ses parents ne peut changer de nom que s'il y consent.

GRECE

Dans le cas où les parents ne sont pas mariés, il faut distinguer :

- si l'enfant a acquis le nom de sa mère, la question est réglée par la loi qui régit les rapports entre la mère et l'enfant né hors mariage, à savoir, selon l'art. 19 cc grec, dans l'ordre suivant: (1) par la loi de leur dernière nationalité commune; (2) par la loi de leur dernière résidence habituelle commune; (3) par la loi de la nationalité de la mère.
- si l'enfant a acquis le nom de son père naturel (après reconnaissance), la question est réglée par la loi qui régit les rapports entre le père et l'enfant né hors mariage, à savoir, selon l'art. 20 cc grec, dans l'ordre suivant : (1) par la loi de leur dernière nationalité commune; (2) par la loi de leur dernière résidence habituelle commune; (3) par la loi de la nationalité du père.

HONGRIE

Les parents décident d'un commun accord du nom de l'enfant également en dehors de l'existence de la communauté conjugale (divorcés ou concubins). Il existe une exception à l'obligation de décision commune quand les parents vivent séparément et le tribunal a limité, suspendu ou supprimé l'exercice du droit parental. Dans ce cas l'autre parent a le droit de décider seul.

Si l'enfant est né hors mariage, les parents doivent déclarer lequel de leur nom de famille sera porté par l'enfant. En cas de déposition d'une reconnaissance paternelle plénière, les parents se mettent d'accord en ce qui concerne le port du nom lors du dépôt de la reconnaissance.

Article 41 de la loi sur le droit de la famille: Si l'identité du père de l'enfant n'est pas déterminable, à la demande de la mère et après l'écoulement des trois premières années de l'enfant, il faut agir d'office pour qu'une personne fictive soit

enregistrée en tant que père de l'enfant. Dans ce cas comme nom de famille du père, il faut déterminer le nom du parent masculin le plus proche sur la lignée maternelle. A la demande de la mère l'autorité des tutelles peut déterminer comme nom du père, le nom de famille de la mère ou un autre nom de famille choisi par la mère, pourvu que cela ne heurte pas un intérêt légitime.

ITALIE

Pour la filiation naturelle, c'est l'article 262 Cc qui régit l'attribution du nom.

NDLR : Compléments tirés du Guide pratique : En principe, l'enfant prend le nom du parent qui l'a reconnu en premier. En cas de reconnaissance postérieure par le père, son nom peut être adjoint à celui de l'enfant. Si l'établissement de la filiation paternelle et maternelle intervient en même temps, l'enfant porte le nom du père.

LUXEMBOURG

Le nom des enfants naturels est déterminé d'après leur loi nationale.

PAYS-BAS

A l'enfant néerlandais né hors mariage s'applique l'article 5, al. 2, du livre 1^{er} du code civil, qui prévoit que l'enfant aura le nom de sa mère, à moins que, à l'occasion de la reconnaissance de l'enfant, la mère et l'auteur de la reconnaissance ne décident de choisir le nom du père.

POLOGNE

Le fait que les parents ne soient pas mariés n'exerce aucune influence sur la loi applicable à la détermination du nom de l'enfant. Le droit polonais ne fait pas de différence entre les enfants de couples mariés et non mariés. La réponse donnée à la question 1^{ère} s'applique également à la loi déterminant le nom d'enfants dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre.

PORTUGAL

Voir 1.

ROYAUME-UNI

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale, lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant porte habituellement soit le nom du père soit celui de la mère (ou une combinaison des deux).

SUISSE

Voir en général "*Remarques préliminaires*".

TURQUIE

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père porte le nom de sa mère ou, si celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms (art. 321 Cct; Loi de population n° 1587, Art. 20/4, Règlement Art. 15, 90). Lorsque les père et mère se marient ensemble, l'enfant né hors mariage est soumis de plein droit aux dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage (art. 292 Cct).

3. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom d'un enfant adopté?

ALLEMAGNE

Le nom d'un enfant adopté est fonction du droit en vigueur dans son pays d'origine. La législation allemande relative au nom est donc applicable lorsqu'un enfant étranger a été adopté par un Allemand et a acquis ainsi la nationalité allemande. En cas d'adoption d'un enfant allemand par un ressortissant étranger, le statut du nom de l'enfant ne s'en trouve changé que lorsque celui-ci a perdu la nationalité allemande au moment de l'adoption.

AUTRICHE

Le (changement de) nom de l'enfant adopté fait partie de l'effet de l'adoption et est déterminé d'après la loi nationale du ou des adoptant(s). Lorsque l'adoption est faite par deux époux de nationalité différente leur loi nationale commune, à défaut leur dernière loi nationale commune, qui est encore la loi nationale d'un des époux s'applique. Autrefois, la loi applicable était celle de la résidence habituelle.

BELGIQUE

Les effets de la filiation adoptive acquise en Belgique ou à l'étranger, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, sont régis en Belgique par la loi qui a été appliquée à son admissibilité. Cela signifie que la loi qui a été appliquée à tout ou partie de l'acte de base de l'adoption régira également les effets de cet acte, dont le nom. Cependant, si l'adopté a plus de quinze ans, ces effets sont régis par la loi belge (art. 344 ter du Code civil).

CROATIE

La loi applicable à la détermination du nom de l'enfant adopté. Les droits des adoptants dépendent du type d'adoption:

- adoption plénière : les adoptants déterminent le prénom de l'enfant adopté, le nom étant le nom commun des adoptants. Lorsque les adoptants ont des noms différents les règles exposées sous 1 sont applicables (art. 144 de la Loi sur la Famille).
- adoption simple : les adoptants peuvent déterminer le prénom de l'enfant adopté. L'enfant adopté portera le nom des adoptants sauf si l'adoptant a décidé que l'enfant gardera son nom ou qu'il ajoutera à son nom de famille le nom de l'adoptant (art. 147 de la Loi sur la famille).

Lorsque l'enfant est âgé de plus de 12 ans son consentement est requis pour le changement de son nom de famille.

ESPAGNE

La loi nationale de l'enfant adopté (art. 9-1 Cc et 219 RRC).

FRANCE

Il convient de distinguer deux situations, l'une résultant du prononcé de l'adoption en France et l'autre de la reconnaissance d'une décision rendue à l'étranger.

- S'agissant de l'adoption prononcée en France : Selon la règle posée par la jurisprudence, les effets de l'adoption, et notamment le nom de l'adopté, sont régis par la loi de l'adoptant, ou la loi de la nationalité commune des adoptants ou, en cas de nationalités différentes, la loi des effets du mariage, c'est-à-dire celle du domicile commun des époux. Si cette loi est la loi française, le nom de l'enfant sera:
 - celui de l'adoptant unique, ou celui du mari en cas d'adoption par des époux, si c'est une adoption plénière qui est prononcée ;
 - un nom double composé du nom de l'enfant et du nom de l'adoptant unique, ou du nom de l'enfant et du nom de l'époux en cas d'adoption par un couple, si c'est une adoption simple qui est prononcée. Le tribunal peut aussi décider, sous certaines conditions que l'adopté portera seulement le nom de l'adoptant, ou de l'époux, s'il s'agit d'une adoption par un couple.

Par ailleurs, en cas d'adoption simple ou plénière la loi française autorise l'attribution du nom de l'époux d'une femme adoptant seule.

- S'agissant de la reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger, la question du nom de l'enfant ne se pose en principe aux autorités françaises que si l'enfant est resté, ou devenu, français du fait de l'adoption.

Seule l'adoption plénière a une incidence de plein droit sur la nationalité de l'enfant. Un enfant étranger adopté plénièrement par un Français devient en effet automatiquement français, que l'adoption ait été prononcée en France ou à l'étranger. Si l'adoption par un Français prononcée à l'étranger est assimilable à l'adoption plénière du droit français, le nom de l'enfant sera régi par les règles de celle-ci. L'adopté se verra reconnaître le nom de l'adoptant unique. En vertu de la règle de conflit rappelée ci-dessus, l'adoption plénière prononcée au profit d'adoptants mariés, dont l'un des deux est de nationalité française, conduirait, dans le cas où les époux résident à l'étranger, à déterminer le nom de l'enfant conformément à la loi locale. A l'heure actuelle, cette solution n'est pas appliquée en pratique et le nom de l'adopté plénièrement est déterminé conformément à la loi française.

Si au contraire l'adoption par un Français prononcée à l'étranger n'est pas assimilable à l'adoption plénière française, la nationalité de l'adopté étranger n'est pas modifiée et son nom résulte de la décision étrangère ou, si celle-ci n'a eu aucune incidence à cet égard, de la loi personnelle de l'enfant. Une modification du nom de l'adopté peut toutefois être demandée à la juridiction compétente, qui appliquera les dispositions de la loi française relatives à l'adoption simple si l'adoptant est français.

GRECE

La question si l'enfant adopté acquiert le nom de l'adoptant, est régie par la loi applicable aux rapports entre adoptant et adopté, c'est-à-dire, conformément à l'art. 23 al. 2 (nouveau) Cc grec, dans l'ordre suivant : (1) par la loi de leur dernière nationalité commune durant l'adoption; (2) par la loi de leur dernière résidence habituelle commune durant l'adoption; (3) par la loi nationale de l'adoptant lors de l'accomplissement de l'adoption et, en cas d'adoption par des époux, par la loi qui régit les rapports personnels de ceux-ci.

HONGRIE

Dans le cas d'une adoption plénière la naissance de l'enfant fait l'objet d'un nouvel enregistrement avec les données des adoptants, comme s'il était issu de ce mariage, si les adoptants sont mariés (également si l'adoptant est le mari de la mère).

La procédure suivante est plutôt rare comme quoi on enregistre simplement le fait de l'adoption. Les parents adoptants ne sont que l'objet d'une « mention », l'enfant -à la demande des parents- peut porter leur nom de famille. Si l'adoption est révoquée, l'état antérieur est rétabli, mais le tribunal peut autoriser à ce que l'enfant puisse continuer à porter le nom de famille (de l'adoptant).

ITALIE

En cas d'adoption, c'est l'article 299 du code civil qui s'applique.

NDLR: Compléments tirés du Guide pratique : L'adopté mineur prend le nom de famille des adoptants. Il l'adjoint à son propre nom s'il est majeur.

LUXEMBOURG

Le (changement de) nom de l'enfant adopté est considéré comme un effet de l'adoption, et régi par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux époux de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des époux est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet (art. 370 alinéa 3 Cc).

PAYS-BAS

Le nom d'un enfant adopté qui a acquis la nationalité néerlandaise sera déterminé par la loi néerlandaise. A l'occasion de l'adoption, les adoptants peuvent choisir le nom de l'enfant (art. 5, al. 3, du livre 1^{er} du code civil). L'enfant âgé de 16 ans à la date où l'adoption est prononcée peut choisir lui-même de déclarer qu'il aura le nom du père adoptif ou celui de la mère adoptive (art. 5, al. 6, livre 1^{er} Cc).

POLOGNE

Conformément à l'article 22 §1 de la Loi du 12 novembre 1965 l'adoption est régie par la loi nationale de l'adoptant. Lorsqu'un enfant étranger a été adopté par un Polonais et a acquis ainsi la nationalité polonaise, c'est alors la loi polonaise qui est applicable à la détermination du nom de l'enfant.

PORTUGAL

Voir 1.

ROYAUME-UNI

En cas d'adoption, les parents sont libres de choisir là aussi n'importe quel nom de famille pour l'enfant adopté, étant précisé que c'est habituellement le même nom de famille que celui utilisé par les parents.

SUISSE

Voir en général "*Remarques préliminaires*".

TURQUIE

L'adopté mineur prend le nom de famille de l'adoptant ou du père adoptif en cas d'adoption par des époux ; devenu majeur, il peut cependant reprendre le nom de sa famille d'origine. L'adopté majeur peut au moment de l'adoption prendre le nom de l'adoptant. L'enfant adopté porte le nom de famille de l'adoptant (art. 314 Cct). Si l'adoptée est une femme mariée, elle porte le nom de son mari (Règl. Art. 136/d).

4. Dans le cas où le nom de l'enfant est déterminé par la loi de la nationalité (de l'enfant ou des parents): quelle est la loi applicable en cas de double nationalité? quelle est la loi applicable en cas de changement de nationalité?

ALLEMAGNE

En cas de double nationalité, il faut appliquer la loi de l'Etat avec lequel l'enfant entretient les liens les plus étroits (p. ex. en raison de sa résidence habituelle ou d'autres conditions de vie). Si l'enfant possède la nationalité allemande à côté d'une autre nationalité, seul le nom déterminé selon le droit allemand est valable. Il y a en outre le choix du droit applicable conformément au n° 1.

En cas de changement de la nationalité, le nouveau statut du nom (droit de l'Etat d'accueil) est valable. Selon le droit allemand, le changement de statut n'entraîne pas un changement de nom. Au contraire, le nom porté antérieurement continue d'être valable même au cas où il comprendrait des éléments étrangers au droit allemand (p. ex. le nom du père).

AUTRICHE

En cas de double nationalité de l'enfant, dont la nationalité autrichienne, son nom est déterminé par la loi autrichienne ; en cas de deux nationalités étrangères, s'applique la loi de l'Etat avec lequel l'enfant présente les liens les plus forts.

En cas de changement de nationalité, la nouvelle loi s'applique, mais l'acquisition de la nationalité autrichienne n'entraîne aucun changement automatique du nom ; un changement administratif de nom reste possible par exemple pour faciliter l'intégration d'après la loi concernant le changement des noms de famille et des prénoms (NAG), (BGBl Nr. 195/1988).

BELGIQUE

Si l'enfant a plusieurs nationalités, dont la nationalité belge, il sera considéré comme belge en Belgique (application de l'article 3 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye, le 12 avril 1930). Il est donc fait application de la loi belge.

Si l'enfant a plusieurs nationalités étrangères, il sera fait application, en principe, de l'un des systèmes proposés par l'article 5 de la Convention précitée : parmi les lois nationales en conflit, la loi applicable sera soit celle du pays dans lequel l'intéressé a sa résidence habituelle et principale, soit celle du pays avec lequel l'intéressé se rattache le plus en fait. Si aucun de ses critères ne peut être dégagé, alors il sera fait application d'un ou de plusieurs critères subsidiaires retenus par la doctrine ou la jurisprudence belge ou étrangère.

L'acquisition de la nationalité belge n'a pas comme telle d'incidence sur le nom. En ce qui concerne l'acquisition d'une nationalité étrangère, il sera fait application du statut personnel de l'enfant.

CROATIE

Le citoyen croate ayant en plus une citoyenneté étrangère est considéré par les autorités croates exclusivement comme citoyen croate (article 2 de la Loi sur la citoyenneté). En cas de changement de citoyenneté, la loi de l'Etat dont l'enfant est devenu citoyen sera respectée.

ESPAGNE

En cas de double nationalité dont la nationalité espagnole, cette dernière prévaut toujours (art. 9-9 Cc), sauf l'application des Conventions sur la double nationalité entre l'Espagne et quelques pays hispano-américains. Si aucune des nationalités n'est la nationalité espagnole, on applique la loi du lieu de la résidence habituelle (art. 9-10 Cc).

En cas de changement de nationalité suite à l'acquisition de la nationalité espagnole, l'intéressé acquiert les noms déterminés par la filiation selon les lois espagnoles; si la filiation n'est pas déterminée, sont à attribuer les noms utilisés de fait (art. 213 RRC).

L'intéressé peut obtenir l'interversion de ces noms à partir de la majorité (art. 109 Cc). Il peut aussi obtenir, si la demande est présentée dans le délai de deux mois suivant l'acquisition de la nationalité espagnole ou la majorité, la conservation des noms qui l'identifiaient par application de sa loi nationale antérieure (art. 199 RRC).

En tout cas, l'étranger qui acquiert la nationalité espagnole doit être identifié avec deux noms (art. 53 LRC).

En cas de changement de nationalité suite à la perte de la nationalité espagnole, l'attribution des noms ne correspond pas à la loi espagnole (art. 9-1 Cc).

FRANCE

Loi applicable à la détermination du nom d'un enfant bi-national : L'enfant français bi-national se voit appliquer exclusivement la loi française à la définition, la transmission et l'orthographe de son nom patronymique. Si un de ses parents ou les 2 sont français bi-nationaux, l'enfant est français par filiation et se voit appliquer exclusivement la loi française à la définition, la transmission et l'orthographe de son nom patronymique.

Loi applicable au nom en cas d'acquisition de la nationalité française : Selon l'Instruction Générale relative à l'Etat civil, tout étranger qui acquiert la nationalité française a le droit de conserver à l'état civil français son (ou ses) patronyme(s) déterminé(s) en application de sa loi personnelle antérieurement à son acquisition de la nationalité française. Par contre, ses enfants mineurs étrangers qui acquièrent la nationalité française par effet collectif se voient appliquer la loi française en ce qui concerne la définition, la transmission et l'orthographe de leur nom patronymique (Paragraphe 522-1).

GRECE

En cas de double nationalité, l'opinion qui prévaut, du moins en doctrine, est celle qui admet l'application de l'art. 31 cc grec, afin de déterminer – parmi les plusieurs nationalités du plurinational- celle qui sera finalement retenue, pour que l'on puisse, ensuite, voir si l'on peut parler ou non de nationalité commune. Or l'art. 31 prévoit que, "si une personne possède à la fois la nationalité hellénique et une loi étrangère, c'est le droit hellénique qui est applicable comme droit national. Si une personne possède plusieurs nationalités étrangères, on applique le droit du pays auquel elle est le plus étroitement rattachée".

Dans un autre cas (p. ex. divorce) où la règle de conflit désignait également la loi de la nationalité commune des époux, une décision du Tribunal de grande instance d'Athènes (n° 11552/1973) avait préféré la solution opposée, en statuant qu'il suffit que l'une (n'importe laquelle) des plusieurs nationalités du plurinational soit la même que celle de l'autre personne, pour qu'on affirme l'existence d'une nationalité commune (sans tenir compte de l'art. 31).

En cas de changement de nationalité, la nouvelle nationalité commune s'applique dorénavant.

HONGRIE

Article 2 § (2) de la loi sur la nationalité hongroise: Du point de vue du droit hongrois le double ou multiple national est à considérer comme citoyen hongrois dans ses relations avec les autorités hongroises. Si l'enfant est également hongrois, le droit hongrois est applicable.

Article 11 du décret-loi sur le droit international privé: Si l'enfant était étranger et a obtenu la nationalité hongroise, les droits obtenus sur la base de la nationalité antérieure (y compris le port du nom) ne sont pas perdus, même en cas de contradiction avec le droit hongrois.

ITALIE

La loi (n° 218/95) de réforme du système italien de droit international privé a établi le principe que le statut de l'enfant est déterminé selon la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance (art. 33). Si le mineur a plusieurs nationalité, dont la nationalité italienne, cette dernière est prédominante ; sinon on applique la loi de celui des Etats d'appartenance avec lequel le mineur a le lien le plus étroit.

En cas de changement de nationalité, on applique l'art. 1, al. 2, de la Convention de Monaco ratifiée par la loi n° 950/1980 (NB : Convention CIEC n° 19 signée à Munich le 5 septembre 1980 entrée en vigueur pour l'Italie le 1-1-1990 = loi de la nouvelle nationalité).

LUXEMBOURG

En cas de double nationalité, dont la nationalité luxembourgeoise, le nom de l'enfant est déterminé d'après la loi luxembourgeoise; si l'enfant a deux nationalités étrangères, les officiers de l'état civil appliquent la loi nationale qui comporte des règles identiques ou du moins similaires à la législation luxembourgeoise. Cependant si aucune loi nationale de l'enfant ne correspond à la législation luxembourgeoise, ce sera la nationalité la plus effective qui va être prise en considération.

En cas de changement de nationalité, la loi nouvelle s'applique. Toutefois l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise n'entraîne aucun changement automatique de nom. L'étranger qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise, dispose d'une faculté de solliciter en même temps une simplification ou une "francisation" de son nom pour faciliter son intégration.

PAYS-BAS

En cas de double nationalité, dont l'une est la nationalité néerlandaise, la loi néerlandaise est applicable (art. 2 de la loi portant règlement des conflits de loi en matière de noms et prénoms). Une exception est faite pour le cas où l'enfant est né à l'étranger dans un pays dont il possède aussi la nationalité. Lorsque ce nom a été établi selon la loi de ce pays, ce nom sera reconnu sous la loi néerlandaise même si ce nom est différent du nom que l'enfant aurait selon la loi néerlandaise. Cela vaut aussi pour les cas où un enfant né à l'étranger acquiert la nationalité néerlandaise par reconnaissance ou légitimation (art. 5 a et b de la loi précitée).

En cas de changement de nationalité, ce sera la loi du pays de la nouvelle nationalité qui déterminera le nom de l'enfant.

POLOGNE

Il convient de noter que, conformément aux dispositions du droit polonais (Loi sur la Nationalité Polonaise du 15 février 1962) le ressortissant polonais ne peut pas être, par la loi polonaise, simultanément reconnu comme le ressortissant d'un autre pays. En cas de double nationalité dont l'une est la nationalité polonaise, c'est la loi polonaise qui s'applique à la détermination du nom de l'enfant (article 2 §2 de la Loi du 12 novembre 1965).

En cas de double nationalité dont aucune n'est la nationalité polonaise, la loi applicable pour la détermination du nom de l'enfant est celle du pays avec lequel l'enfant est le plus étroitement rattaché (l'article 2 §2 de la Loi du 12 novembre 1965).

PORTUGAL

Si l'enfant a deux ou plusieurs nationalités dont l'une est la portugaise, la loi applicable est la loi portugaise (art. 27 LN). S'il a deux ou plusieurs nationalités étrangères, la loi applicable est soit la loi de l'État dont il est national où il a sa résidence habituelle, soit la loi de l'État national auquel il est plus lié si la résidence habituelle ne se vérifie pas (art. 28 LN).

En cas de changement de nationalité: s'il perd la nationalité portugaise voir 1 ou 4.b), s'il acquiert la nationalité portugaise voir 1 ou 4.a).

ROYAUME-UNI

La nationalité ne produit aucun effet sur le nom de famille au Royaume-Uni.

SUISSE

Voir en général "*Remarques préliminaires*".

TURQUIE

1. En vertu des dispositions de la Loi de nationalité turque, la naturalisation de l'un des époux n'a aucun effet sur la nationalité de l'autre. Cependant si la femme est apatride, elle obtient la nationalité de son mari (Loi de nationalité turque Art. 15)

- la naturalisation du père s'étend à ses enfants mineurs. La naturalisation de la femme ne s'étend à ses enfants mineurs que dans les cas suivants, lorsque : le père est décédé, le père est inconnu, le père est apatride, l'enfant est apatride, les enfants sont sous l'autorité parentale de la mère. Dans les cas précités, la nationalité turque est acquise par l'enfant à condition que sa loi nationale ne l'en empêche pas. (Art. 16)
- ceux qui ont acquis la nationalité turque par naturalisation peuvent porter leur prénom et nom d'origine, c'est à dire leur propre prénom et nom tel qu'il est à condition qu'ils soient enregistrés dans le registre de famille conformément aux règles de l'écriture en turc. Sur leurs demandes, l'officier de l'état civil peut faire l'inscription dans le registre de famille en affectant les prénoms et les noms d'origine turcs et choisis par eux-mêmes (Circulaire du 24.01.1995 n° 1995/23)

2. La femme qui acquiert la nationalité turque par mariage porte le nom de son mari turc. Si elle demande l'utilisation de son propre nom étranger avant le nom de son mari, elle peut selon le code civil turc (art. 187 Cct). Selon la législation turque, un homme étranger qui est marié avec une femme turque ne peut pas acquérir la nationalité turque par ce mariage.

3. En cas de double nationalité, les enfants mineurs qui ont acquis la nationalité turque en dépendant de leurs parents, doivent utiliser le nom prévu dans la législation turque.

4. Un citoyen turc naturalisé, garde son nom d'origine turc tel qu'il est inscrit dans son registre de famille.

5. En cas de déclaration obligatoire quant à la détermination du nom de l'enfant (par exemple détermination du nom de famille de l'enfant par les parents lorsque le nom de famille de chacun des époux est différent): cette déclaration doit-elle être faite auprès des services nationaux compétents? Peut-elle également être faite auprès d'une administration étrangère? Si oui, cette déclaration est-elle immédiatement applicable ou le devient-elle seulement après l'enregistrement par les autorités nationales compétentes?

ALLEMAGNE

Sur le territoire national, la déclaration ne peut être faite qu'auprès du service national compétent, à savoir l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de naissance de l'enfant. En cas de naissance à l'étranger, c'est l'officier de l'état civil du Standesamt I à Berlin qui est l'officier de l'état civil national compétent; en règle générale, la déclaration est légalisée ou authentifiée et transmise au Standesamt I. En ce qui concerne la légalisation de la naissance à l'étranger, la déclaration peut également être faite auprès du service compétent étranger lorsque le droit du pays de naissance prévoit des possibilités de déclaration qui correspondent à la législation allemande (déclaration à l'envers). La déclaration prend effet au moment où elle a été faite auprès du service compétent étranger. Un enregistrement par le service compétent national n'est pas nécessaire.

AUTRICHE

D'après la loi autrichienne, l'épouse peut déclarer, avant ou lors de la célébration du mariage dans un acte public ou légalisé publiquement devant l'officier de l'état civil, qu'elle continuera à porter son nom de famille précédent. Chacun des époux continuera alors à porter son nom. Dans ce cas, les époux doivent faire une déclaration commune indiquant leur accord quant au nom que porteront les enfants issus de ce mariage, celui du mari ou celui de la femme (§139 Abs.2 ABGB). Cette déclaration doit être faite devant les services nationaux compétents ; elle peut également être faite auprès d'un officier de l'état civil étranger ou auprès d'un organe comparable qui conclut ou qui documente le mariage conclu à l'étranger.

BELGIQUE

La détermination du nom de l'enfant par déclaration n'est prévue que dans une seule hypothèse : si la filiation paternelle de l'enfant est établie après la filiation maternelle, l'enfant porte le nom de la mère. Cependant, l'article 335 §3 du Code civil permet aux père et mère ensemble, ou à l'un d'eux si l'autre est décédé, de déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père. Cet acte ne peut être dressé en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation. Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

CROATIE

Lors de la détermination du nom de l'enfant les parents déposent devant l'officier d'état civil une déclaration orale ou écrite. Les parents peuvent aussi déterminer le nom devant une autorité administrative étrangère, mais dans ce cas le document sera soumis aux règles sur la légalisation des documents ou aux conventions internationales.

Le nom (le nom personnel) est considéré être déterminé lors de l'inscription au registre de l'état civil.

ESPAGNE

Sans objet. Il n'y a pas de déclaration obligatoire quant à la détermination du nom de l'enfant. Les deux noms de l'enfant (le premier nom du père et le premier nom de la mère) peuvent toutefois être intervertis par accord des parents au moment de l'inscription de la naissance. L'ordre des noms ainsi décidé vaut pour les futurs enfants communs (art. 109 Cc et 55 LRC, rédigés par la loi 40/1999, du 5 novembre).

FRANCE

La France ne connaît pas actuellement la possibilité, pour des parents mariés, de choisir le nom de leurs enfants par déclaration. Cependant, la loi française (art. 334-2 du code civil) prévoit que l'enfant naturel qui porte le nom de sa mère peut prendre le nom de son père par déclaration conjointe de ses 2 parents en France devant le greffier en chef du tribunal de grande instance et, à l'étranger devant le consul de France. Une telle déclaration conjointe est aussi possible pour faire acquérir le nom du mari à l'enfant naturel d'une femme mariée. Ces déclarations ne peuvent être reçues par une autorité étrangère. L'Instruction Générale relative à l'Etat civil ne s'oppose pas à ce que soient considérées comme opposables en France des déclarations conjointes de changement de nom obtenues à l'étranger en application d'une loi équivalente à la loi française.

GRECE

L'art. 1505 Cc grec dispose que : "les parents sont obligés d'avoir déterminé le nom de famille de leurs enfants par déclaration commune irrévocable. La déclaration se fait avant le mariage, soit par devant notaire, soit par devant le fonctionnaire devant lequel le mariage sera célébré. Le fonctionnaire doit demander la déclaration en question... Si les parents omettent de déclarer le nom de famille de leurs enfants, conformément aux conditions des alinéas précédents, les enfants ont comme nom de famille celui de leur père". Par ailleurs, selon l'art. 1506 Cc, "l'enfant né sans mariage de ses parents prend le nom de famille de sa mère. Le mari de la mère peut donner à l'enfant, par acte notarié, son nom de famille à la place du nom de famille que l'enfant avait jusqu'alors ou l'ajouter, si la mère et l'enfant y consentent dans la même forme... -S'il y a eu reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant majeur, ou s'il est mineur ses parents, ou l'un d'eux, ou son tuteur, ont le droit, dans un délai d'un an à partir du moment où la reconnaissance a été complétée, d'ajouter par une déclaration à l'officier de l'état civil, le nom de famille du père au nom de famille de l'enfant...". -En cas d'adoption "l'enfant adopté obtient le nom de son parent adoptif. Il a néanmoins le droit, lorsqu'il devient majeur, d'ajouter le nom qu'il portait avant l'adoption..." (art. 1563 nouveau Cc grec). "En cas d'adoption commune par des époux ou en cas d'adoption par un des époux de l'enfant de l'autre, la déclaration que les époux avaient éventuellement faite par rapport au nom de leurs enfants conformément aux deux premiers alinéas de l'art. 1505 [ci-dessus], vaut également pour l'enfant adoptif. Si une telle déclaration n'a pas été faite, elle peut se faire à l'officier de l'état civil simultanément avec l'enregistrement de l'adoption aux registres de l'état civil" (art. 1564 nouveau Cc grec).

En tout cas, les ressortissants grecs à l'étranger doivent faire la déclaration d'un événement d'état civil concernant une personne de nationalité hellénique, devant les autorités consulaires grecques. Lorsque la déclaration se fait devant une autorité locale, une copie doit être envoyée au consulat grec qui l'enverra au service spécial compétent à Athènes. Cette copie peut d'ailleurs être envoyée directement à ce service spécial à Athènes. De toute façon l'acte dressé par l'autorité consulaire grecque ou, le cas échéant, l'acte de l'autorité étrangère dont la copie est envoyée à Athènes, est enregistré (transcrit) aux registres de ce service spécial à Athènes après contrôle préalable de la part de l'officier de l'état civil grec compétent.

HONGRIE

Oui, lors de l'enregistrement national on examine si les règles du droit étranger concernant l'attribution du nom (sur la base de la déclaration devant l'autorité étrangère) sont en accord avec les règles hongroises. La solution du droit étranger est enregistrée dans le respect des règles du droit hongrois.

ITALIE

En Italie, les citoyens italiens ne peuvent pas choisir le nom d'un enfant. Ceci n'est possible que pour les ressortissants étrangers dans la mesure où leur loi y consent. Dans ce cas, celui des deux époux qui est étranger souscrit une déclaration spécifique à produire au moment de la naissance de l'enfant ; cette déclaration sera visée par l'officier de l'état civil auprès de l'autorité étrangère en Italie.

LUXEMBOURG

En droit luxembourgeois, la détermination du nom de l'enfant ne nécessite aucune déclaration, sauf en cas de dation de nom (art. 334-5 Cc) : "En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant de celle-ci par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère.." Cette déclaration doit être faite devant un officier de l'état civil au Luxembourg.

PAYS-BAS

La déclaration sur le nom d'un enfant peut être faite à l'officier de l'état civil aux Pays-Bas ou aux consulats à l'étranger. Elle ne peut pas être faite auprès d'une administration étrangère.

POLOGNE

La déclaration des parents concernant la détermination du nom de l'enfant, dans les cas prévus par le Code de la Famille et de la Tutelle Polonais ne peut être faite qu'auprès du service national compétent, à savoir l'officier de l'état civil. La désignation peut être faite également auprès d'une administration étrangère compétente. Il suffit cependant qu'elle soit faite dans la forme prévue par la loi du pays sur le territoire duquel cette déclaration s'accomplit. La déclaration doit être enregistrée par les autorités compétentes.

PORTUGAL

La déclaration obligatoire quant à la détermination du nom de l'enfant doit être faite auprès des services nationaux d'état civil. La déclaration peut aussi être faite auprès d'une administration étrangère, mais, dans ce cas, elle ne produit ses effets qu'après l'enregistrement fait par les autorités nationales de l'état civil.

ROYAUME-UNI

Sans objet.

SUISSE

Une éventuelle déclaration d'option en faveur (de l'application) du droit national (au nom) de l'enfant doit être déposée, lors de la naissance ou de la reconnaissance en Suisse, auprès des autorités de l'état civil. Une intervention des autorités nationales n'est pas nécessaire. Les Suisses de l'étranger peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse qui transmettra la déclaration d'option en faveur du droit national au Service de l'état civil.

TURQUIE

En cas de double nationalité, si l'enfant issu du mariage des parents turcs porte, à la fois, un nom étranger, il peut l'utiliser en Turquie après avoir fait inscrire dans le registre de famille suivant l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires sur ce sujet.

6. Lorsqu'un enfant a porté pendant une assez longue période à l'étranger un autre nom que celui imposé par la loi nationale : existe-t-il des dispositions légales permettant de prendre en compte les conditions de vie réelles de l'enfant ? En cas de changement de domicile, la personne peut-elle conserver le nom qu'elle portait antérieurement même s'il n'est pas conforme à celui déterminé par la loi applicable selon la règle de conflit de l'Etat du nouveau domicile ?

ALLEMAGNE

Pour l'enfant dont l'un des parents est Allemand et l'autre étranger, on parvient, dans la plupart des cas, à une concordance en profitant de la possibilité du choix du droit applicable (cf. réponse au n° 1); la loi allemande perd alors la priorité en raison du choix de la loi applicable en ce qui concerne le nom antérieur. Si le choix du droit applicable ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité, il y a la possibilité d'un changement de nom selon le droit public, ce qui est cependant limité à des cas d'exception motivés. Le changement de domicile n'a aucune importance pour la détermination du nom. Seules les possibilités indiquées permettent de porter un autre nom adapté aux nouvelles conditions de vie.

AUTRICHE

En principe, il n'existe pas de dispositions légales permettant généralement de prendre en compte les conditions de vie réelles de l'enfant ; en cas de double nationalité dont la nationalité autrichienne, le nom d'un enfant est déterminé par le droit autrichien. Dans le cas particulier, le changement administratif du nom peut offrir une possibilité qui est cependant limité à des cas d'exception motivés. En droit autrichien le changement de domicile n'a aucune incidence.

BELGIQUE

En l'état actuel de la législation belge, il n'y a pas de disposition légale relative à la loi applicable à la détermination du nom. Il n'y a pas non plus de disposition légale belge qui précise qu'il faut prendre en compte les conditions de vie réelles de l'enfant pour déterminer son nom. L'intéressé peut recourir à la procédure administrative de changement de nom prévue par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. S'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux, le Roi peut autoriser le changement de nom. Cette procédure est cependant réservée aux Belges, aux réfugiés ONU et aux apatrides.

CROATIE

La procédure diffère en fonction de la citoyenneté de l'enfant.

- Lorsque l'enfant est né en tant que citoyen étranger, le nom et le prénom déterminés à l'étranger seront respectés et inscrits dans les registres de l'état civil croates sur la base du document étranger et avec les renseignements inscrits dans ce document.

- Lorsque l'enfant est né à l'étranger en tant que citoyen croate, son nom sera déterminé selon la réglementation en Croatie.
- Lorsque l'enfant est né en tant que citoyen croate et a acquis une citoyenneté étrangère par son séjour prolongé à l'étranger, ou lorsqu'il a changé son nom (ou le prénom) dans un autre Etat sur un autre fondement, il peut changer de nom en Croatie (ou de prénom) dans le cadre de la procédure prévue à cette fin. Le nom personnel que la personne a utilisé à l'étranger sera accepté. Le document étranger sur le changement de nom ne sera pas inscrit directement aux registres de l'état civil, mais est considéré être un élément de preuve dans la procédure de changement du nom personnel pour le nouveau nom (ou prénom). Lorsque la personne ne procède pas au changement formel de son nom (ou prénom), et lorsqu'elle a la double citoyenneté, elle peut obtenir les documents croates uniquement sur la base des renseignements personnels inscrits aux registres de l'état civil en Croatie.

ESPAGNE

Le nom différent, utilisé de fait, peut être mentionné marginalement dans l'acte de naissance (art. 137 RRC). De plus une situation prolongée d'utilisation d'un nom différent est une donnée d'importance aux effets d'un possible changement de noms octroyé par le Ministère de la Justice (art. 57-1 LRC). Les noms d'un Espagnol ne sont pas déterminés par la loi du domicile.

FRANCE

La loi française ne prévoit aucune possibilité de prendre en compte un autre nom que celui qu'elle détermine, même si celui-ci est porté depuis longtemps à l'étranger par un enfant français. Cependant, la jurisprudence admet que la possession prolongée d'un nom peut en permettre l'acquisition dès lors que cette possession a été publique, prolongée sur plusieurs générations, et n'a pas été déloyale (Cass. Civ. 1 31 janvier 1978). Dans un tel cas, cette acquisition est déclarée par le tribunal de grande instance. La France a néanmoins signé et ratifié la convention CIEC n° 21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille afin d'atténuer les difficultés rencontrées par les personnes désignées sous des noms différents dans différents pays.

GRECE

Des dispositions permettant de prendre en compte les conditions de vie réelles de l'enfant, en ce qui concerne la désignation de la loi applicable au nom, n'existent pas. Le nom que celui-ci peut légalement (du point de vue grec) porter, est le nom conforme à la loi compétente désignée ci-dessus (sous I.1-3).

La loi applicable au nom selon la règle de conflit de l'Etat du nouveau domicile (en tant que tel) n'intéresse pas la Grèce, puisque -en principe- le renvoi est exclu en d.i.p. grec (art. 32 Cc grec). Dans le cas où l'Etat du nouveau domicile est la Grèce, la loi applicable au nom est celle exposée ci-dessus (sous I.1-3); la personne ne peut donc pas conserver le nom qu'elle portait antérieurement, si ceci n'est pas permis par cette loi.

HONGRIE

Non (cf. première réponse), mais la personne peut solliciter du ministère de l'intérieur un changement de nom, qui sera probablement accordé.

ITALIE

Le mineur italien, qui a porté pendant une assez longue période à l'étranger le nom qui lui avait été attribué selon cette législation étrangère, ne pourra pas se voir reconnaître ce nom en Italie. S'il rentre en Italie (et, déjà, au moment de la transcription de son acte de naissance), c'est le nom auquel il a droit selon la loi italienne qui lui sera attribué, même si ses papiers l'identifient avec un autre nom.

LUXEMBOURG

En principe, aucune disposition légale ne permet de prendre en considération les conditions de vie réelles de l'enfant. Cependant si un enfant a la double nationalité, et qu'un acte de l'état civil a été dressé à l'étranger en conformité de la loi étrangère, et que le nom attribué est différent de celui qui aurait été attribué à l'enfant par la loi luxembourgeoise, l'officier de l'état civil luxembourgeois ne pourra refuser d'opérer la transcription de l'acte étranger qui lui est demandée sur base de l'article 47 alinéa 2 du code civil (Circulaire du 23.12.86 adressée par le Procureur d'Etat aux officiers de l'état civil). Une autre possibilité pour l'enfant connu sous un autre nom que celui attribué selon la législation luxembourgeoise, consiste un changement administratif de nom sur base de la loi des 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms (exigeant l'existence d'un intérêt légitime). Une décision est alors prise par arrêté grand-ducal, suite à une délibération du conseil des ministres, et sur avis du Procureur d'Etat, du Procureur Général de l'Etat et du Conseil d'Etat.

Le changement de domicile ne saurait avoir la moindre incidence en droit luxembourgeois.

PAYS-BAS

Les conditions de vie réelles sont prises en compte (voir réponse 4) ainsi que le changement de domicile dans le cas où la personne, qui a la double nationalité, dont l'une est la nationalité néerlandaise, est née dans l'autre pays dont elle possède aussi la nationalité et que son nom a été établi selon la loi du pays de sa naissance. Dans ce cas, le nom établi selon la loi étrangère sera reconnu par la loi néerlandaise, sauf en cas d'atteinte à l'ordre public néerlandais. L'application d'une autre loi que la loi néerlandaise n'est pas considérée en soi une atteinte à l'ordre public néerlandais (art. 5 a de la loi portant règlement des conflits de loi en matière de noms et prénoms).

POLOGNE

Dans le cas où un enfant de nationalité polonaise a porté à l'étranger un autre nom que celui imposé par la loi nationale, il y a la possibilité du changement administratif de son nom (exigeant l'existence d'un intérêt légitime sur la base des dispositions de la Loi du 15 novembre 1956). La décision dans ces cas appartient à l'autorité administrative compétente et est prise à la demande des représentants légaux de l'enfant. Le changement de domicile n'a aucune incidence en droit polonais sur le changement de nom.

PORTUGAL

La loi portugaise permet le changement de nom d'un national portugais qui est identifié à l'étranger avec un autre nom, selon les règles relatives à la composition du nom (art. 103 CRC).

En cas de changement de domicile, la loi portugaise permet aussi de prendre en compte le nom que l'enfant porte à l'étranger quand il justifie d'un intérêt légitime au moment où il acquiert la nationalité portugaise (art. 8 - 6 RN).

ROYAUME-UNI

Sans objet.

SUISSE

Le nom reste inchangé lors d'un changement ultérieur du domicile. Si le nom constituait, après le changement de domicile, un préjudice (grave) pour la personne qui le porte, un changement de nom, en vertu de l'article 30, al. 1 CCS, pourrait se justifier; il serait déterminé par l'autorité cantonale, sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

TURQUIE

Pas de réglementation en la matière. Toutefois l'officier de l'état civil pourrait faire le nécessaire selon la décision judiciaire en cas de conflit.

II. DROIT APPLICABLE A LA DETERMINATION DU NOM DES CONJOINTS

1. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom des conjoints ?

ALLEMAGNE

Conformément aux dispositions allemandes du droit international privé, le nom de chaque conjoint est généralement déterminé par son droit d'origine. Par dérogation, les conjoints peuvent choisir comme droit valable pour la détermination du nom de mariage aussi le droit national d'un des conjoints. Si les deux conjoints sont des étrangers, ils peuvent également choisir la loi allemande si l'un d'eux a sa résidence habituelle en Allemagne.

AUTRICHE

Le nom de chaque conjoint est déterminé par sa propre loi nationale.

BELGIQUE

En droit international privé belge, le nom relève du statut personnel. La doctrine belge est partagée quant à l'influence d'un changement d'état tel que le mariage sur le nom : soit le nom est englobé dans la catégorie des effets du mariage, soit le nom est considéré comme une catégorie indépendante de rattachement. Pour certains l'influence du mariage sur le nom est perçue comme un effet du mariage et est, comme telle, régie par la loi qui régit les effets personnels du mariage. Pour ces effets, les époux sont soumis à leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, à la loi de la résidence conjugale. D'autre part, certains auteurs sont d'avis que la conséquence d'un changement d'état sur le nom est régie par le droit applicable à la détermination du nom. Cette conception correspond à celle du Ministère de la Justice. Elle correspond également aux dispositions de l'avant-projet de loi portant Code de droit international privé.

CROATIE

Le nom des époux est déterminé par les futurs conjoints de leur commun accord avant la conclusion du mariage, conformément à l'article 32 de la Loi sur la famille. Ils peuvent décider que chacun gardera son nom; qu'ils prendront comme nom commun l'un de leurs noms; qu'ils prendront leurs deux noms comme un nom commun en décidant lequel de leurs noms figurera en premier et lequel en second; que l'un d'eux seulement joindra à son nom le nom de l'autre époux. Les époux ne peuvent pas ajouter chacun à son nom le nom de l'autre époux. L'accord sur le nom doit être conforme aux dispositions de la Loi sur le nom personnel. Ceci se rapporte, notamment, au nombre de mots du nom dont la personne peut avoir usage dans ses rapports officiels, le nom étant limité à deux mots.

Lorsque les noms des époux comportent plusieurs mots, les combinaisons mentionnées quant à la détermination du nom personnel de l'enfant sont applicables.

Observation: On constate en République de Croatie un problème lors de l'inscription des mariages des citoyens croates conclus à l'étranger lorsque le document étranger ne comporte pas le nom des époux après la conclusion du mariage. En effet, les réglementations étrangères sur la détermination du nom des époux lors de la conclusion du mariage ne sont pas connues aux officiers de l'état civil. La solution qui est apportée à ce problème est de demander une information officielle sur l'état du droit dans l'Etat de la conclusion du mariage en ce qui concerne le nom des époux, ou un document officiel (passeport, permis de conduire, etc.) de l'Etat de la conclusion du mariage d'où il est possible de lire le nom des époux après la conclusion du mariage.

ESPAGNE

D'après la loi espagnole, le mariage n'a pas d'influence sur le nom des époux : chaque conjoint conserve ses noms (art. 9-1 Cc et 219 RRC). Si la femme mariée utilise de fait le nom du mari, on peut mentionner cette donnée au moyen d'une mention marginale (art. 137 RRC).

FRANCE

C'est la loi de la nationalité de chaque époux qui s'applique à la détermination du nom de chaque conjoint. La loi française ne permet pas aux époux de changer de nom du fait de leur mariage: le mariage ne change rien au nom des époux. Cependant, à titre d'usage, l'époux peut adjoindre à son nom le nom de son épouse. De même, l'épouse peut user du nom de son mari par adjonction ou substitution à son propre nom. En conséquence,

- si un époux français se marie à l'étranger, il devra, par application de la loi française, conserver son nom sans pouvoir bénéficier de la possibilité de changer de nom que lui offrirait éventuellement la loi étrangère ;
- en cas de mariage en France, l'Instruction Générale relative à l'Etat civil prévoit (n° 553) que si la loi nationale de l'un ou des 2 époux étrangers leur permet de désigner un nom matrimonial lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil français ne peut pas consigner ce choix dans l'acte de mariage. En effet, il n'est pas compétent pour recevoir une déclaration de changement de nom. En revanche, cette déclaration ultérieurement reçue par les autorités étrangères, pourra être mentionnée en marge de l'acte de mariage français sur instructions du Procureur de la République.

GRECE

La question de savoir si l'épouse obtient le nom du mari est régie par la loi qui régit leurs rapports personnels, à savoir, selon l'art. 14 Cc grec, dans l'ordre suivant : (1) par la loi de leur dernière nationalité commune durant le mariage, si l'un d'eux la conserve; (2) par la loi de leur dernière résidence habituelle commune durant le mariage; (3) par la loi à laquelle les époux sont le plus étroitement rattachés. -D'autre part, la question de savoir si l'épouse conserve le nom de ses parents après son mariage, est réglée par la loi qui régit ses rapports avec ses parents (voir ci-dessus I.1-3).

HONGRIE

Article 39 du décret-loi sur le droit international privé : Pour le statut personnel des conjoints (par exemple le port du nom) le droit applicable est le droit personnel commun aux conjoints à l'époque de la qualification des faits. Si le droit personnel des époux diffère, il faut appliquer le dernier droit personnel commun, en son absence, le droit de l'état du dernier domicile commun des époux. Si les conjoints n'avaient pas de domicile commun, le droit applicable est celui de l'état du tribunal saisi ou toute autre autorité. Le changement du droit personnel des conjoints (changement de nationalité) ne modifie pas le port du nom déterminé sur la base du droit antérieur.

ITALIE

La loi applicable pour la détermination du nom de famille des époux est celle de la loi nationale commune ou, à défaut, de la loi italienne. La loi italienne prévoit que la femme mariée (art. 143 bis et 156 bis Cc) ajoute à son nom celui de son mari et le conserve pendant l'état de veuvage jusqu'à ce qu'elle ne se remarie. Le juge peut interdire l'usage de ce nom.

LUXEMBOURG

Dans les actes de mariage dressés au Luxembourg, chaque conjoint est désigné sous son nom d'origine, et aucun changement de nom suite au mariage n'est prévu. Telle est la situation, quelle que soit la nationalité des époux. La loi nationale de chaque époux détermine par la suite, dans quelle mesure un époux est en droit de porter le nom de son conjoint à titre de nom d'usage.

PAYS-BAS

Selon le droit international privé néerlandais, le nom de chaque conjoint est déterminé par la loi du pays dont il possède la nationalité. Selon la loi néerlandaise, chaque conjoint garde son propre nom. Ils peuvent pourtant utiliser le nom de l'autre conjoint en substituant leur nom à celui de l'autre ou en l'ajoutant à leur nom. Cette utilisation du nom du conjoint peut être inscrite sur le registre de la population de la commune où ils habitent.

POLOGNE

La question de la détermination du nom des conjoints est réglée par la loi qui régit leurs rapports personnels, à savoir, selon l'article 17 de la Loi du 12 novembre 1965 dans l'ordre suivant: (1) par leur loi nationale commune; (2) par la loi du pays de leur résidence habituelle commune; (3) faute de résidence habituelle commune dans le même pays - par la loi polonaise.

PORTUGAL

Si les conjoints ont la même nationalité, la loi applicable est la loi personnelle déterminée par la nationalité commune. Est aussi reconnu le changement du nom selon la loi de la résidence si les conjoints sont portugais (art. 31 - 2 et 52 Cc). Si un conjoint a deux ou plusieurs nationalités étrangères la loi applicable est soit la loi de l'État dont il est national où il a sa résidence habituelle, soit la loi de l'État national auquel il est plus lié si la résidence habituelle ne se vérifie pas (art. 28 LN).

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, un couple se marie avec le nom de famille sous lequel les futurs conjoints sont connus au moment du mariage. Il n'y a aucune obligation légale pour qu'un couple soit connu sous un nom particulier ou qu'il change de nom. Traditionnellement la femme prend le nom de famille de son époux mais l'inverse serait tout aussi possible tout comme chacun des conjoints pourrait encore garder le nom porté avant le mariage. Actuellement, la femme a tendance à adopter une combinaison de son propre nom de famille et de celui de son époux.

SUISSE

Voir en général "*Remarques préliminaires*".

TURQUIE

Le nom de famille des époux est en principe le nom de famille du mari. Toutefois, l'épouse peut déclarer à l'officier de mariage au moment de la célébration qu'elle souhaite conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille ; lorsque le nom qu'elle souhaite conserver est déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que de l'un de ces deux noms; elle peut aussi faire une déclaration par écrit après la célébration (art. 187 Cct).

2. Dans le cas où le nom du conjoint est déterminé par la loi de la nationalité : quelle est la loi applicable en cas de double nationalité ? quelle est la loi applicable en cas de changement de nationalité ?

ALLEMAGNE

En cas de double nationalité, il faut appliquer la loi de l'Etat avec lequel le conjoint entretient les liens les plus étroits (p. ex. en raison de sa résidence habituelle ou d'autres conditions de vie). Si le conjoint possède la nationalité allemande à côté d'une autre nationalité, seul le nom déterminé selon le droit allemand est valable dans le domaine de droit allemand. Il y a en outre le choix du droit applicable conformément au n° 1. En cas de changement de la nationalité, le nouveau statut du nom (droit de l'Etat d'accueil) est valable. Selon le droit allemand, le changement de statut n'entraîne pas un changement de nom. Au contraire, le nom porté antérieurement continue d'être valable même au cas où il comprendrait des éléments étrangers au droit allemand (p. ex. le nom du père).

AUTRICHE

En cas de double nationalité de chacun des conjoints, dont la nationalité autrichienne, le nom de chacun est déterminé d'après la loi autrichienne ; en cas de deux nationalités étrangères, la loi applicable est celle de l'Etat avec lequel l'intéressé présente les liens les plus forts. En cas de changement de nationalité la nouvelle loi s'applique, mais l'acquisition de la nationalité autrichienne n'entraîne aucun changement automatique du nom ; il existe la possibilité de changer le nom par changement administratif, par exemple pour faciliter l'intégration.

BELGIQUE

S'il y a conflit entre la nationalité belge et une nationalité étrangère, il sera fait application de la loi belge (art. 3 de la Convention de La Haye précitée). S'il y a conflit entre deux nationalités étrangères, il sera fait application, en principe, de l'article 5 de la Convention de la Haye : parmi les lois nationales en conflit, on retiendra soit celle du pays dans lequel l'intéressé a sa résidence habituelle et principale, soit celle du pays avec lequel l'intéressé se rattache le plus en fait. L'acquisition de la nationalité belge n'a pas comme telle d'incidence sur le nom. En ce qui concerne l'acquisition d'une nationalité étrangère, il sera fait application du statut personnel du conjoint.

CROATIE

Lors de la conclusion du mariage, le nom de l'époux est respecté tel qu'il a été déterminé par la loi de sa citoyenneté. En cas de double citoyenneté dont l'une est la citoyenneté croate, la loi croate sera appliquée. Lorsque la personne a plusieurs citoyennetés dont aucune n'est la citoyenneté croate, la loi de l'Etat de la résidence s'appliquera. En cas de changement de citoyenneté, la loi de l'Etat de la citoyenneté sera appliquée.

ESPAGNE

Voir I-4.

FRANCE

C'est la loi française qui s'applique exclusivement au nom du conjoint français qui possède aussi une autre nationalité. La loi française continue donc à s'appliquer en cas d'acquisition d'une autre nationalité par le conjoint français sans perte de sa nationalité française d'origine. L'acquisition de la nationalité française par un conjoint étranger n'a pas d'influence sur son nom qu'il peut conserver à l'état civil français. Ainsi, un époux allemand qui, marié en Allemagne, aurait acquis le nom de son épouse antérieurement à son acquisition de la nationalité française peut conserver ce nom dans les actes français qui lui seront dressés.

GRECE

Voir réponse donnée sous I.4.

HONGRIE

Voir réponse donnée sous I.4.

ITALIE

Si les époux ont des nationalités différentes ou plusieurs citoyennetés, les rapports sont régis par la loi de l'Etat où la vie matrimoniale se déroule. En cas de changement de nationalité (d'étrangère à italienne), les règles applicables au nom sont celles prévues par la loi nationale en vigueur.

LUXEMBOURG

Voir sub 1)

PAYS-BAS

En cas de double nationalité, dont l'une est la nationalité néerlandaise, le nom sera déterminé par la loi néerlandaise, sauf dans le cas où la personne concernée est née dans le pays dont elle possède aussi la nationalité et son nom a été établi selon la loi de ce pays. Dans ce cas, le nom sera reconnu par la loi néerlandaise pourvu qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public pour des

raisons autres que l'application de la loi étrangère. En cas de changement de nationalité, le nom d'une personne sera déterminé par la loi du pays de la nouvelle nationalité.

POLOGNE

Dans le cas où le conjoint possède la nationalité polonaise à coté d'une autre nationalité, seul le nom déterminé selon le droit polonais est valable (voir remarques sous 1.4.). En cas de changement de nationalité, s'applique la nouvelle loi nationale. Cependant, selon le droit polonais, le fait de changement de nationalité n'entraîne pas un changement de nom.

PORTUGAL

Si le conjoint a deux ou plusieurs nationalités, dont l'une est la portugaise, celle-ci détermine l'application de la loi portugaise (art. 27 LN). Si le conjoint a deux ou plusieurs nationalités étrangères, la loi applicable est soit la Loi de l'État dont il est national où il a sa résidence habituelle soit la Loi de l'État national auquel il est plus lié si la résidence habituelle ne se vérifie pas (art. 28 LN). En cas de changement de nationalité : s'il perd la nationalité portugaise voir 1a) et b) et 2b), s'il acquiert la nationalité portugaise voir 1a) et b) et 2a).

ROYAUME-UNI

Sans objet.

SUISSE

Voir "*Remarques préliminaires*".

TURQUIE

Voir réponse donnée sous 1.4.

3. Si dans le cadre de la détermination du nom des conjoints une déclaration doit être faite (par exemple choix d'un nom commun par les conjoints) : la déclaration doit-elle être faite auprès des services nationaux compétents ? Peut-elle être faite auprès d'une administration étrangère ? Dans ce cas, la déclaration est-elle immédiatement applicable ou le devient-elle seulement lors de l'enregistrement par l'autorité nationale compétente ?

ALLEMAGNE

Sur le territoire national, la déclaration ne peut être faite qu'auprès du service national compétent, à savoir l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de mariage. Les déclarations faites après la conclusion du mariage devront être présentées à l'officier de l'état civil compétent du livret de famille. En cas de mariage à l'étranger, c'est l'officier de l'état civil du Standesamt I à Berlin qui est l'officier de l'état national compétent; en règle générale, la déclaration est légalisée ou authentifiée et transmise au Standesamt I.

En ce qui concerne la conclusion du mariage à l'étranger, la déclaration peut également être faite auprès du service compétent étranger lorsque le droit du pays où le mariage a été conclu prévoit des possibilités de déclaration qui correspondent à la législation allemande (déclaration à l'envers).

La déclaration prend effet au moment où elle a été faite auprès du service compétent étranger. Un enregistrement par le service compétent national n'est pas nécessaire.

AUTRICHE

La loi autrichienne prévoit la possibilité d'une déclaration portant sur le nom de famille des conjoints et des enfants (§93 ABGB, §139 ABGB). Ces déclarations doivent être faites auprès des services nationaux compétents ; elles peuvent également être faites devant un officier de l'état civil étranger ou auprès d'un organe comparable qui conclue ou qui documente le mariage à l'étranger.

BELGIQUE

Le mariage n'ayant en droit belge aucune incidence sur le nom des époux, la loi ne prévoit pas la possibilité de recevoir dans l'acte de mariage une déclaration quant à leur nom. Une telle déclaration peut, le cas échéant, être faite par les intéressés auprès de leurs autorités diplomatiques ou consulaires. Par la suite, ils pourront solliciter une modification de leurs documents administratifs.

CROATIE

Les futurs époux déposent la déclaration sur le choix du nom dont ils feront usage après la conclusion du mariage devant l'officier de l'état civil après que celui-ci ait établi que les conditions requises pour la conclusion du mariage sont remplies (art. 12 de la Loi sur la famille). Cette déclaration est déposée sur procès - verbal qui est rédigé par l'officier d'état civil (dans un délai légal déterminé) avant la conclusion du mariage.

Selon la réglementation croate la déclaration sur le futur nom des époux ne peut pas être donnée devant une autorité d'un Etat étranger.

Lorsque le mariage est conclu dans la forme religieuse, l'officier de l'état civil établit que les conditions requises pour la conclusion du mariage ont été remplies et prend les déclarations des futurs époux sur leur choix concordant du nom qu'ils porteront après le mariage.

ESPAGNE

Sans objet. Pour les lois espagnoles, la détermination du nom des conjoints à la suite d'une déclaration n'est pas possible.

FRANCE

La France ne connaît pas de possibilité de changement de nom des époux du fait du mariage.

GRECE

La réponse est la même, mutatis mutandis, avec celle donnée ci-dessus (I.5).

HONGRIE

On peut faire la déclaration devant l'autorité étrangère si le mariage est conclu à l'étranger (du point de vue des autorités hongroises le changement de nom de famille n'est valable que par l'enregistrement national). Si le mariage a été conclu à l'étranger (par exemple aux USA) et le document étranger ne mentionne pas le changement de nom, alors l'épouse peut choisir un nom de famille parmi les cinq formules proposées par l'article 26 de la loi sur le droit de la famille.

Lors de l'enregistrement national le nouveau nom de famille ne fonctionne pas en tant que nom de mariage s'il représente une solution différente de celles prévues par la loi sur le droit de la famille. Dans le cas de l'épouse le ministère de l'intérieur considère d'office que c'est le nom de jeune fille qui a été changé. Dans le cas de l'époux (dans le droit hongrois le nom du mari n'est pas modifié lors du mariage), on considère d'office que c'est le nom sous lequel il aurait été né. Le changement de nom est reporté sur l'acte de naissance de l'intéressé.

ITALIE

Le choix du nom au moment du mariage n'est pas possible en Italie.

LUXEMBOURG

Etant donné que chaque conjoint conserve son nom, aucune déclaration n'est à faire.

PAYS-BAS

Les conjoints peuvent seulement faire une déclaration sur l'utilisation du nom de leur conjoint. Selon la loi néerlandaise chaque conjoint garde son propre nom. La déclaration doit être rendue à l'officier de l'administration communale de base (registre de la population) de la commune où les conjoints habitent. Cette déclaration ne peut pas être faite auprès d'une administration étrangère.

POLOGNE

Voir réponse donnée sous I.5.

PORTUGAL

La déclaration obligatoire quant à la détermination du nom du conjoint doit être faite auprès des services nationaux d'état civil. La déclaration peut aussi être faite auprès d'une administration étrangère, mais, dans ce cas-là, elle ne produit ses effets qu'après l'enregistrement fait par les autorités nationales de l'état civil.

ROYAUME-UNI

Sans objet.

SUISSE

Pour la question des déclarations de nom, voir I.5.

TURQUIE

Le nom choisi d'un commun accord par des conjoints doit être déclaré aux autorités compétentes tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, et ce, après l'enregistrement dans le registre de famille prend effet.

4. Lorsqu'un des conjoints a porté pendant une assez longue période à l'étranger un autre nom que celui imposé par la loi nationale : existe-t-il des dispositions légales permettant de prendre en compte les conditions de vie réelles du conjoint ? En cas de changement de domicile, la personne peut-elle conserver le nom qu'elle portait antérieurement même s'il n'est pas conforme à celui déterminé par la loi applicable selon la règle de conflit de l'Etat du nouveau domicile ?

ALLEMAGNE

Selon les dispositions allemandes du droit international privé, une adaptation n'est possible que lorsque le nom qu'un conjoint porte à l'étranger et qui déroge de sa propre loi nationale est conforme à la loi nationale de l'autre conjoint. Dans ce cas, on peut opter, par un choix ultérieur du droit applicable (cf. n° 1), pour le port du nom conformément à la loi étrangère correspondante. Si cette possibilité est exclue, une adaptation du nom ne peut être réalisée, dans des cas d'exception motivés, que par un changement de nom selon les dispositions du droit public.

Le changement de domicile n'a aucune importance pour la détermination du nom. Seules les possibilités indiquées sous a) permettent de porter un autre nom adapté aux nouvelles conditions de vie.

AUTRICHE

Voir I.6.

BELGIQUE

Il n'y a pas de disposition légale belge qui permette de prendre en compte les conditions de vie réelles dans le cadre de la détermination du nom des époux. Le nom de l'intéressé est déterminé selon son statut personnel. Le changement de domicile n'a aucune incidence sur le nom.

CROATIE

En cas de changement du nom en raison du séjour prolongé à l'étranger les époux doivent procéder de la manière décrite au point I.6.c.

ESPAGNE

Voir I -6.

FRANCE

La loi française ne prévoit aucune possibilité de prendre en compte un autre nom que celui qu'elle détermine, même si celui-ci est porté depuis longtemps à l'étranger par un époux français. En raison de l'application de la loi nationale des époux à leur nom, leur changement de domicile n'a aucune influence sur le nom des conjoints.

GRECE

La réponse est la même, mutatis mutandis, avec celle donnée ci-dessus I.6.

HONGRIE

Voir I.6.

ITALIE

Dans le cas envisagé, indépendamment de l'existence d'un mariage, le système italien permet à la personne qui a porté pendant une certaine période de temps un nom autre que celui lui revenant par loi (peu importe de quelle façon ce nom lui a été reconnu) de revendiquer devant le juge la sauvegarde possessoire du nom originaire (prononcés de la Cour constitutionnelle n° 13/94 et 297/96). Il ne s'agit pas de reconnaissance d'un véritable droit subjectif mais on remet à l'appréciation du juge le pouvoir d' « autoriser » la personne à continuer à porter le nom originaire.

LUXEMBOURG

Aucune disposition légale ne permet de prendre en compte les conditions de vie réelles d'un conjoint. Si dans un acte de mariage dressé à l'étranger, un conjoint luxembourgeois s'est vu conférer un autre nom que son nom luxembourgeois d'origine, ce changement de nom n'est pas reconnu par les autorités luxembourgeoises. La seule possibilité consiste à solliciter un changement administratif de nom sur base de la loi des 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms (exigeant l'existence d'un intérêt légitime). En droit luxembourgeois, le changement de domicile n'a aucune incidence sur la détermination du nom d'un conjoint.

PAYS-BAS

Oui. Voir I.6.

POLOGNE

Voir I.6.

PORTUGAL

Voir I.6.

ROYAUME-UNI

Sans objet.

SUISSE

Pour la question du changement de domicile des conjoints, voir I.6.

TURQUIE

Il n'y a pas de réglementation interne concernant les noms des conjoints vivant assez longtemps à l'étranger. S'agissant de l'utilisation d'un nom turc à l'étranger, c'est à l'Etat étranger de donner l'autorisation sur ce sujet. En cas de double nationalité, un turc peut porter à l'étranger son nom turc mais il ne peut pas porter en Turquie son nom acquis par voie de double nationalité selon l'article 16 de la Loi de population. Le conflit concernant le nom doit être résolu par voie judiciaire.

5. Quelle est la loi applicable à la détermination du nom en cas de divorce ?

ALLEMAGNE

Dans le droit allemand, la question du droit applicable après le divorce n'est pas réglée par la loi. Ainsi, la loi nationale est généralement applicable pour chaque conjoint aussi après le divorce. Il en va autrement si les conjoints ont profité de la possibilité de choisir le droit applicable durant le mariage (cf. n° 1). Le nom du conjoint qui n'a plus été déterminé selon sa loi nationale, continue d'être déterminé par le droit choisi. Il est, cependant, libre de choisir son droit national lorsque le divorce est passé en force de chose jugée et d'obtenir ainsi le nom qui lui est attribué selon son droit national après le divorce.

AUTRICHE

En cas de divorce, la loi nationale est applicable.

BELGIQUE

Le nom qu'une personne peut ou doit porter après la dissolution de son mariage est déterminé par les règles de son statut personnel.

CROATIE

En cas de divorce ou d'annulation du mariage, chacun des ex-époux peut garder le nom qu'il avait au moment où le mariage a pris fin (article 36 de la Loi sur la famille). Néanmoins, l'article 5 de la Loi sur le nom personnel accorde la possibilité de prendre le nom que l'époux avait avant la conclusion du mariage. Dans ce cas, l'époux qui décide de prendre le nom qu'il avait avant la conclusion du mariage peut déposer une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence dans un délai de 6 mois à partir du jour où le mariage a pris fin. La déclaration déposée devant l'officier d'état civil dans le délai cité ci-dessus est la base de l'inscription du changement du nom dans les registres de l'état civil, et après l'inscription au registre des naissances et autres registres. Il ne s'agit pas de conduire une procédure administrative dans ce cas. Néanmoins, lorsque le délai cité est écoulé, la personne qui veut reprendre le nom qu'elle avait avant la conclusion du mariage doit ouvrir la procédure administrative régulière pour le changement du nom personnel. Il est précisé que l'ancien époux peut de cette manière reprendre uniquement le nom qu'il avait avant la conclusion du mariage et non un autre nom qu'il avait auparavant (dans les mariages précédents ou dans le cas du changement multiple de noms).

ESPAGNE

Les intéressés conservent leurs noms après le mariage et aussi après le divorce.

FRANCE

Le divorce, comme le mariage, n'a aucune influence sur le nom des époux, l'épouse reprenant l'usage de son nom. Cependant, la loi française (art. 264 du code civil) permet à la femme divorcée de conserver l'usage du nom de son mari soit dans le cas où il a demandé le divorce, soit avec son accord, soit sur décision judiciaire.

GRECE

La question de savoir si la personne divorcée conserve ou perd le nom de son mari, est réglée selon l'opinion (probablement dominante) par la loi qui régit les rapports personnels des époux (la loi désignée applicable par l'art 14 cc grec; voir ci-dessus, sous I.1.); tandis que selon une autre opinion par la *lex divortii* (conformément à l'art. 16 cc grec "le divorce et la séparation judiciaire sont régis par le droit qui régit les rapports personnels des époux lors de l'ouverture de la procédure du divorce ou de la séparation"). Cette divergence doctrinale ne paraît pas pouvoir aboutir actuellement à des résultats pratiques différents.

D'autre part, la question de savoir si la personne divorcée "reprend" après le divorce le nom de ses parents, est régie par la loi de l'art. 18 Cc grec (voir ci-dessus sous I.1-3)

Il est évident que les solutions exposées rendent possibles des conflits positifs et négatifs et qu'une adaptation soit nécessaire; mais la jurisprudence grecque ne paraît pas s'être confrontée à de tels cas.

HONGRIE

Article 40 et 41 du décret-loi sur le droit international privé n° 13 de 1979 : Il faut apprécier des conditions de rupture du mariage selon le droit personnel commun aux conjoints lors de l'introduction de leur requête. Si leur droit personnel différerait lors de l'introduction de la requête, le droit applicable est leur dernier droit personnel, en son absence si l'un des conjoints est citoyen hongrois le droit hongrois, dans le cas contraire le droit de l'état où les conjoints ont eu leur dernier domicile commun, le droit de l'état du tribunal saisi ou d'une autorité.

Le droit étranger, sur la base duquel la dissolution du mariage est prononcée, doit être appliqué en respectant les principes suivants :

- a) le mariage peut être dissous même quand le droit étranger exclut la dissolution du mariage, ou si les conditions de la dissolution manquent d'après le droit étranger, mais sont réunies en droit hongrois ;
- b) en cas de cause de dissolution non attaché à condition d'après le droit étranger, il faut examiner si la dégradation de la vie conjugale est totale et irréparable ;
- c) la dissolution du mariage ne peut pas se baser sur une infraction.

ITALIE

En cas de divorce, pour la femme, ressortissante italienne, c'est la loi 898/970 qui s'applique, et qui prévoit au point 2 de l'article 5 la perte du nom ajouté au sien à la suite du mariage.

LUXEMBOURG

Etant donné que le mariage n'entraîne pas de changement des noms des conjoints, le divorce ne saurait pas non plus avoir d'incidence sur leurs noms. Toutefois, au cas où des époux mariés à l'étranger divorcent au Luxembourg, leurs noms respectifs seront déterminés, le cas échéant, selon leurs lois nationales respectives.

PAYS-BAS

Selon la loi néerlandaise, le nom sera déterminé par la loi de l'Etat dont le conjoint possède la nationalité.

POLOGNE

En cas de divorce, la loi applicable à la détermination du nom des conjoints est réglée, selon l'article 18 de la Loi du 12 novembre 1965, dans l'ordre suivant: (1) par leur loi nationale commune au moment d'intenter une demande en divorce; (2) par la loi du pays de leur résidence habituelle commune; (3) faute de résidence habituelle commune dans le même pays - par la loi polonaise.

PORTUGAL

Si l'époux divorcé a deux ou plusieurs nationalités dont l'une est la portugaise, la loi applicable est la loi portugaise. Si l'époux divorcé a deux ou plusieurs nationalités étrangères la loi applicable est soit la loi de l'État dont il est national où il a sa résidence habituelle soit la loi de l'État national auquel il est plus lié si la résidence habituelle sous mentionnée ne se vérifie pas (art. 28 LN). La possibilité de l'époux divorcé de reprendre son nom d'origine est réglé par la loi personnelle, déterminée par sa nationalité.

ROYAUME-UNI

En cas de divorce, la femme peut reprendre un nom sous lequel elle était connue avant le mariage. Il n'y a cependant aucune obligation légale pour un couple d'être connu sous un nom de famille particulier ou d'en changer et il est commun que les parties gardent le nom porté pendant le mariage.

SUISSE

Le nom de conjoints divorcés est régi par les dispositions relatives au nom, énoncées dans les « *Remarques préliminaires* ».

TURQUIE

Le divorce n'a pas d'effet sur le nom du mari. La femme divorcée reprend en principe le nom qu'elle portait avant le mariage; si elle était veuve lors de la célébration, elle peut demander au juge l'autorisation de porter son nom de jeune fille. Si elle fait valoir des intérêts légitimes et qu'il est établi que cette demande ne lèse pas l'intérêt du mari, le juge peut aussi autoriser la femme divorcée à porter le nom de son ex-conjoint; ce dernier peut demander l'annulation de cette autorisation en cas de changement des circonstances. En cas de changement des circonstances l'époux peut réclamer au juge l'annulation de cette autorisation (art. 173 Cct). Ce nom ne peut être conservé en cas de remariage.